



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 29.2021 - édition du 29/01/2021





**ARRÊTÉ n° 2021-095**  
**Portant subdélégation de signature aux cadres de la**  
**direction départementale de la protection des populations**  
**des Alpes-Maritimes**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 Modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de

l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 18 février 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2021-007 portant réorganisation de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2021-008 portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique FAJARDI, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations, délégation de signature est accordée, dans la limite de la délégation qui lui est consentie, à M. François ROBERT, directeur départemental de 1<sup>ère</sup> classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Alpes-Maritimes.

### **Article 2 :**

Délégation de signature est consentie, dans la limite de délégation accordée à Mme Véronique FAJARDI, à :

- Mme Anne CHEMEL, chef du service santé, protection animales pour signer les correspondances et actes courants relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne CHEMEL, délégation de signature est accordée à M. Eric MARTINEZ, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement.
- Mme Florence TOLZA, inspecteur de santé publique vétérinaire, chef du service environnement, pour signer les correspondances et actes courants concernant le fonctionnement du poste d'inspection frontalier et du service environnement.
- M. Pierre-Henri BAUER, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation-CCRF, pour les correspondances, actes et décision courants relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Henri BAUER, délégation de signature est accordée à Mme Agnès FLORENTIN et Mme Marie ROSIQUE.
- Mme Nathanaelle MIGNOT, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service CCRF-industrie, commerce et prestations de service pour les correspondances, actes et décision courants relevant de son service. En cas d'empêchement, délégation de signature est accordée à M. Philippe TOPALOVIC.

**Article 3 :**

Sont réservées à ma signature personnelle et, en mon absence ou en cas d'empêchement, à la signature de M. François ROBERT, directeur départemental adjoint, les différents actes portant grief et notamment les lettres de pré-injonction et d'injonction, les lettres de mise en demeure, la transmission des procédures contentieuses au Parquet, le prononcé des sanctions en matière d'amendes administratives, les arrêtés de fermetures et les correspondances adressées à l'autorité préfectorale, régionale, auprès des ministères, des élus et des organisations professionnelles, les congés et autorisations d'absence des chefs de services.

**Article 4 :**

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6 :**

La directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le 28 JAN. 2021

La Directrice Départementale de la  
Protection des Populations



Véronique FAJARDI

Réf. : 2020-06

Nice, le 28 JAN. 2021

**Avis n°2020-06 de la commission départementale d'aménagement commercial  
des Alpes-Maritimes,  
portant sur l'extension du projet Joïa Méridia situé à Nice, avenue Simone Veil, par la  
création d'une boutique de 162 m<sup>2</sup> de surface de vente (lot M7.1, PC n° n°0608820S0163), et  
par la création de 6 boutiques d'une superficie totale de 748 m<sup>2</sup> de surface de vente (lot  
M7.2, PC n° n°0608820S0166).**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-119 du 16 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-787 du 25 septembre 2019 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** les demandes de permis de construire PC n°0608820S0163 et PC n°0608820S166 valant autorisation d'exploitation commerciale reçues le 16 novembre 2020 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial et enregistrées sous le n° 2020-06, déposée par la société en nom collectif PITCH PROMOTION, dont le siège social se situe à Paris - 87 rue Richelieu ;

**Vu** les présentes demandes qui concernent l'extension du projet Joia Méridia par la création d'une boutique de 162 m<sup>2</sup> de surface de vente (lot M7.1, PC n° n°0608820S0163), et par la création de 6 boutiques d'une superficie totale de 748 m<sup>2</sup> de surface de vente (lot M7.2, PC n° n°0608820S0166) ;

**Vu** l'expiration au 16 janvier 2021 du délai d'instruction de ladite demande ;

Le préfet des Alpes-Maritimes atteste qu'en application des dispositions de l'article L 752-14-II du code de commerce, et en l'absence d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial pour les demandes susvisées, dans le délai de deux mois à compter du 16 novembre 2020, les deux demandes de permis de construire PC n°0608820S0163 et PC n°0608820S166 valant autorisation d'exploitation commerciale, présentées par la société en nom collectif PITCH PROMOTION et enregistrées sous le n° 2020-06, sont réputées avoir reçu un avis tacite favorable de la commission.

Deux tableaux récapitulatifs des surfaces, prévus aux articles R. 752-16, 38 et 44 du code de commerce, sont annexés à la présente attestation.

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

le Directeur Départemental Adjoint  
Service de la Mer

Johan PORCHER

# TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°2020-06 DU 16/01/2021 - 1/2

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

## POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		26 412 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Le terrain d'assiette de chacun des permis de construire est constitué de l'ensemble des parcelles 266, 267, 281, 285, 389, 508, 78, 79, 80, 81, 109, 110, 224, 225, 125, 126, 86, 87, 88, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 421, 423, 316, 528, 529, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539. Section OH	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	<b>2</b>
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		A l'échelle du projet Joia Méridia : - Environ 1 700 m <sup>2</sup> de surface de plein terre seront créées - Environ 5 000 m <sup>2</sup> d'espaces vert seront aménagés - 2 000 m <sup>2</sup> de terres cultivables seront créées  Le lot M7.1 dispose d'aménagements paysagers : la surface de pleine terre est de 94 m <sup>2</sup> , la surface d'espaces verts est de 1143 m <sup>2</sup> , cependant, elle est comptabilisée dans le lot M7.2, formant l'îlot M7.
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		A l'échelle du projet global 2 700 m <sup>2</sup> panneaux photovoltaïques seront aménagés
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision		La présente autorisation concerne des surfaces de vente faisant partie du projet Joia Méridia qui a fait l'objet de plusieurs autorisations d'exploitation commerciale distinctes.	



**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3 576					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1				
			SV/magasin <sup>1</sup>		1 300				
			Secteur (1 ou 2)		1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3 738					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1				
SV/magasin <sup>2</sup>			1 300						
		Secteur (1 ou 2)		1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	1 150					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total	1 150					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)**  
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet		
	Après projet		

le Directeur Départemental Adjoint  
et de la Mer

Johan PORCHER

<sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>2</sup> Cf. (2)



# TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°2020-06 DU 16/01/2021 - 2/2

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

## POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		26 412 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Le terrain d'assiette de chacun des permis de construire est constitué de l'ensemble des parcelles 266, 267, 281, 285, 389, 508, 78, 79, 80, 81, 109, 110, 224, 225, 125, 126, 86, 87, 88, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 421, 423, 316, 528, 529, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539.  Section OH	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	12
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	<p>A l'échelle du projet Joia Méridia :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Environ 1 700 m<sup>2</sup> de surface de plein terre seront créées</li> <li>- Environ 5 000 m<sup>2</sup> d'espaces vert seront aménagés</li> <li>- 2 000 m<sup>2</sup> de terres cultivables seront créées</li> </ul> <p>Le Lot M7.2 dispose d'aménagements paysagers : la surface de pleine terre est de 599 m<sup>2</sup>, la surface d'espaces verts est de 1143m<sup>2</sup> (soit 22% de la superficie totale d'espaces verts sur le projet) et la surface de terre cultivable représente 697 m<sup>2</sup> (soit 34% des espaces vert de terre cultivable du projet).</p>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	A l'échelle du projet global 2 700 m <sup>2</sup> panneaux photovoltaïques seront aménagés	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son	La présente autorisation concerne des surfaces de vente faisant partie du projet Joia Méridia qui a fait l'objet de plusieurs autorisations d'exploitation commerciale distinctes.		

avis ou sa décision						
<b>POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX</b> (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3 738		
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1	
			SV/magasin <sup>1</sup>		1 300	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		4 486		
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1	
			SV/magasin <sup>2</sup>		1 300	
		Secteur (1 ou 2)		1		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	1 150		
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
	Après projet	Nombre de places	Total	1 150		
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
<b>POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)</b> (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet					
	Après projet					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet					
	Après projet					

le Directeur Départemental Adjoint,  
des Ports et de la Mer

Johan PORCHER

<sup>1</sup> Cf. (2)

<sup>2</sup> Cf. (2)



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-002

Nice, **26 JAN. 2021**

### **RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION**

**Protection de berge du Loup à Roquefort-les-Pins**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE  
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

**Vu** la déclaration de la SARL Vallon Rouge en date du 4 décembre 2020, modifiée le 21 janvier 2021, concernant la reconstitution d'une protection de berge du Loup au droit du camping Le Vallon Rouge à Roquefort les Pins,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION** au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

#### **Article 1er : Référence du dossier**

pétitionnaire : SARL Vallon Rouge  
adresse : route de Gréolières 063330 Roquefort les Pins  
date de dépôt du dossier complet : 21 janvier 2021

#### **Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages**

Reconstitution de la protection de la berge rive droite du Loup au droit du camping Le Vallon Rouge à Roquefort-les-Pins, par des enrochements bétonnés sur 26 ml, avec 1,20 m de butée en enrochements libres sous le fond du lit du cours d'eau.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

#### **Article 3 : Masse d'eau concernée**

Masse d'eau superficielle FRDR93b Le Loup aval définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

#### **Article 4 : Rubriques de la nomenclature**

Cette intervention relève des rubriques suivantes de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	déclaration	13/02/02
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	déclaration	30/09/14

#### **Article 5 : Recevabilité du dossier**

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délai.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

#### **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) et le service départemental de l'office français pour la biodiversité ([sd06@ofb.gouv.fr](mailto:sd06@ofb.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

#### **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

#### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Roquefort-les-Pins. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle  
  
Laure DESMAISONS





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

A.P n°: 221 - 096

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Maritime**

Nice, le

25 JAN. 2021

Réf. :

### **ARRÊTÉ**

#### **Portant modification par voie d'avenant n°1 au cahier des charges de la concession des plages naturelles de Mandelieu-La Napoule**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plage, et R.2125-1 et suivants relatifs aux dispositions financières ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, et les articles L.321-1 à L.321-2 relative à la protection et la mise en valeur du littoral, ainsi que l'article R.414-19 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'art. L.121-23 à L.121-24 et R.121-5 à R.121-6, relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié en dernier lieu par décret n°2019-38 du 23 janvier 2019 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine "Méditerranée Occidentale", approuvé le 8 avril 2016 ;

**Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 accordant à la commune de Mandelieu-La Napoule la concession des plages naturelles située sur son territoire ;**

**Vu la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2019, sollicitant la modification de la concession des plages naturelles de Mandelieu-La Napoule par voie d'avenant n°1 et celle du 12 octobre 2020, approuvant le projet d'avenant n°1 et ses annexes ;**

**Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 juillet 2020 ;**

**Vu l'avenant n°1 au cahier des charges et ses annexes acceptées par le concessionnaire ;**

**Considérant les modifications apportées au cahier des charges du 30 novembre 2010 ;**

**Considérant que ces modifications respectent les dispositions réglementaires visées supra ;**

**Sur proposition de la sous-préfète de Grasse ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La concession des plages naturelles, accordée à la commune de Mandelieu-La Napoule par arrêté préfectoral du 30 novembre 2010, est modifiée conformément aux dispositions de l'avenant n°1 au cahier des charges et à ses annexes.

### **Article 2 :**

Les clauses du cahier des charges de la concession des plages naturelles, accordée à la commune de Mandelieu-La Napoule, non concernées par le présent avenant n°1, demeurent applicables.

### **Article 3 :**

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **Article 4:**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 Avenue des Fleurs, CS61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

La commune portera à la connaissance du public le présent arrêté, notamment par affichage au moins pendant une durée minimale de quinze jours en mairie de Mandelieu-La Napoule.

L'avenant n°1 au cahier des charges de la concession de plages naturelles de Mandelieu-La Napoule et ses annexes pourront être consultés par les personnes désirant en prendre connaissance à la mairie de Mandelieu-La Napoule.

#### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, le maire de Mandelieu-La Napoule, la sous-préfète de Grasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 25 JAN. 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes



**Bernard GONZALEZ**

Nice, le 29 JAN. 2021

Réf. :

**ARRÊTÉ**  
**Portant ouverture d'une enquête publique relative**  
**à l'attribution de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports**  
**destinée à l'aménagement, l'utilisation et à l'entretien de la base nautique de Carras**  
**Au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 et suivants relatifs au champ d'application des enquêtes publiques;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ( CGPPP), notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 concernant les concessions d'utilisation du domaine public maritime;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-23 à 24 et R.121-5 et 6 relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement;

**Vu** la délibération de la métropole Nice côte d'azur sollicitant l'octroi d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour une durée de 10 ans, destinée à l'aménagement, l'utilisation et à l'entretien de la base nautique de Carras sur la commune de Nice en date du 20 mai 2019;

**Vu** l'avis conforme favorable du Commandant de la zone maritime Méditerranée du 02 novembre 2020;

**Vu** l'avis conforme favorable du préfet maritime en date du 16 novembre 2020 émis au titre des dispositions de l'article R.2124-56;

**Vu** le procès-verbal de la commission nautique locale qui s'est tenue le 26 octobre 2020;

**Vu** l'avis du Service Territorial Architecture et Patrimoine en date du 19 novembre 2020;

**Vu** l'avis de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes du 23 octobre 2020 fixant le montant de la redevance domaniale de la concession d'utilisation du DPM;

**Vu** le courrier demandant la nomination d'un commissaire enquêteur à Madame la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 08 décembre 2020;

**Vu** la décision n° E20000028/06, en date du 15 décembre 2020, de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation d'un commissaire-enquêteur;

**Considérant** que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à l'attribution de la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports destinée à l'aménagement, l'utilisation et à l'entretien de la base nautique de Carras au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur.

### **Article 2 : Désignation du commissaire-enquêteur**

A été désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Monsieur Jean-Loup DESTOMBES, Chef de projet environnement Carrière en retraite.

### **Article 3 : Déroulement de l'enquête**

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par monsieur le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Laboratoire de l'environnement, 333 promenade des anglais 06200 NICE,  
pendant une durée de 30 jours consécutifs, du **lundi 01 mars 2021 au mardi 30 mars 2021 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures suivants : du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 15h45, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions, et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au commissaire-enquêteur, à la Métropole Nice Côte d'Azur, Service de l'environnement, 5 rue de l'hôtel de ville, 06364 Nice cedex 4, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : [ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr). Elles seront tenues à la disposition du public aux sièges de l'enquête susvisés, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> dans les meilleurs délais.

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, au laboratoire de l'environnement.

Pendant la durée de l'enquête :

- une version numérique du dossier de l'enquête sera consultable en permanence :

- sur le site internet de la Métropole Nice Côte d'Azur :

<https://www.nicecotedazur.org/la-metropole/publications-et-marchés/avis-de-concertations-et-enquêtes-publiques>

- et sur celui de la préfecture des Alpes-Maritimes <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

- la Métropole Nice Côte d'Azur mettra à disposition du public, au laboratoire de l'environnement, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 15h45, un poste informatique permettant de consulter le dossier numérique.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par monsieur le commissaire-enquêteur, Monsieur Jean-Loup DESTOMBES, qui se tiendra à la disposition du public :

**le lundi 01 mars 2021 de 08h30 à 12h30**  
**le mercredi 17 mars 2021 de 13h30 à 17h30**  
**le mardi 30 mars 2021 de 13h30 à 17h30**

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet : Métropole Nice Côte d'Azur, Service de l'environnement, 5 rue de l'hôtel de ville, 06364 Nice cedex 4.



#### **Article 4 : Publicité de l'enquête**

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de Nice, et éventuellement par tout autre procédé, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au Président de la Métropole et devra être certifié par lui.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique) et sur le site internet de la Métropole Nice Côte d'Azur : <https://www.nicecotedazur.org/la-metropole/publications-et-marchés/avis-de-concertations-et-enquêtes-publiques>

#### **Article 5 : Clôture de registre d'enquête**

Pour être recevables, les observations et propositions du public formulées par courriers postaux, par lettres déposées sur les lieux d'enquête, sur les registres papiers et les courriers électroniques devront parvenir au commissaire-enquêteur avant la clôture de l'enquête fixée au mardi 30 mars 2021 à 17h30.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de monsieur le commissaire-enquêteur et clos par ses soins.

A partir de la réception du registre et des documents annexés, monsieur le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, monsieur le commissaire-enquêteur transmettra au Préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport sera établi par monsieur le commissaire-enquêteur dans un délai de **trente jours** à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement. Il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Monsieur le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Nice.

#### **Article 6 : Rapport et conclusions d'enquête**

Copie du rapport et des conclusions de monsieur le commissaire-enquêteur sera adressée, dès leur réception, par le Préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la commune de Nice qui la mettra à disposition du public à la Métropole Nice Côte d'Azur, Service de l'environnement, 5 rue de l'hôtel de ville, 06364 Nice cedex 4, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site internet de la la Métropole Nice Côte d'Azur : <https://www.nicecotedazur.org/la-metropole/publications-et-marchés/avis-de-concertations-et-enquetes-publiques>. Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique).

#### **Article 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête**

À l'issue de l'enquête, le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté portant sur :

l'attribution de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports destinée à l'aménagement, l'utilisation et à l'entretien de la base nautique de Carras au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur

#### **Article 8 : Service instructeur du projet**

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime – domaine public et milieux maritimes, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3 (Tél. 04.93.72.73.03).

#### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le Président de la métropole Nice Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4822



**Philippe LOOS**

Nice, **26 JAN. 2021**

**ARRÊTÉ**  
**portant modification de l'arrêté préfectoral**  
**portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes**  
**forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation**  
**auprès de la police municipale de la commune de NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie d'État auprès des services de police municipale de NICE afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 modifié portant nomination des régisseurs d'État auprès de la police municipale de la commune de NICE et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité ;
- VU** la demande de la commune de NICE du 16 novembre 2020 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 21 janvier 2021 ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;**

.../...

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Christian POTOT**, brigadier-chef Principal au sein de la police municipale de la commune de NICE, est nommé régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévu par l'article L. 121-4 du code de la route.

Le régisseur devra remettre les fonds au comptable du Trésor de Nice-Municipale. Pour l'exécution des opérations d'encaissement, de transport et de dépôt des fonds, le régisseur sera tenu de se conformer aux instructions du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

**Article 2 :** Le régisseur sera astreint à un cautionnement de 4 600,00€ ; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 410,00 €.

Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées.

**Article 3 :** Madame Marie-Hélène ANTHEUNIS, agent administratif de deuxième classe et monsieur Guillermo PONS, agent administratif principal de deuxième classe sont nommés régisseurs suppléants.

Les régisseurs suppléants sont compétents pour effectuer toute opération relative à la régie en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

**Article 4 :** Les autres policiers municipaux de la commune de NICE sont désignés mandataires. Ils sont tenus de se conformer aux instructions du régisseur ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de son suppléant.

**Article 5 :** Le présent arrêté modifie et remplace les arrêtés préfectoraux antérieurs portant nomination de régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de NICE.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	2
AP 2020.095 DDPP Subdelegation cadres.....	2
D.D.T.M.....	5
Amenagement commercial.....	5
Avis 2020.06 CDAC Joia Meridia Nice.....	5
Pôle Eau.....	11
RD 2021.002 Roquefort protect.berge Loup .....	11
Service Maritime.....	15
AP 2021.096 modif.cahier charges plages Mandelieu.....	15
AP 2021.097 enq.pub.conces.DPM Carras.....	18
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	23
Direction Elections et Legalite.....	23
Finances collectivites locales.....	23
AP mod.AP nom.regisseur PM Nice.....	23

## Index Alphabétique

AP 2020.095 DDPP Subdelegation cadres.....	2
AP 2021.096 modif.cahier charges plages Mandelieu.....	15
AP 2021.097 enq.pub.conces.DPM Carras.....	18
AP mod.AP nom.regisseur PM Nice.....	23
Avis 2020.06 CDAC Joia Meridia Nice.....	5
RD 2021.002 Roquefort protect.berge Loup .....	11
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	5
Direction Elections et Legalite.....	23
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	23